

AR Prefecture

006-210600912-20230130-2023_8-DE
Reçu le 31/01/2023

CONDITIONS PARTICULIERES

Étant ici précisé qu'aux termes de l'acquisition suivant acte reçu par Maître LECUYER notaire à BEAUSOLEIL le 16 juillet 1979, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 4 septembre 1979, volume 1991P, numéro 6, il a notamment été stipulé dans un paragraphe CONDITIONS PARTICULIERES ce qui suit littéralement rapporté :

CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties déclarent que dans les actes de vente du dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf, sus analysés, il a été dit sous le titre CONDITIONS PARTICULIERES, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Il est ici rappelé les servitudes et conditions particulières stipulées dans l'acte de donation-partage reçu par Me MUAUX, notaire susnommé le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt et un ci-après littéralement retranscrites :

- Droits de passage et aire commune :

Madame DELEUSE Assompte pour accéder dans sa partie du Val de Ville aura un droit de passage à pied, à titre de servitude sur le chemin privé existant passant sur la planche se trouvant dans la direction des écuries de la maison de la partie attribuée à Monsieur ROBIN André, ensuite sur la planche la plus basse de la partie attribuée à Monsieur ROBIN Charles et puis dans le ravin, dans la partie attribuée à Madame ROBIN Marie.

Madame ROBIN Marie pour accéder dans sa partie du Val de Ville aura le même droit de passage à pied sur ledit chemin passant dans les parties de ses frères André et Charles.

L'aire dépendant de la pièce de terre quartier Val de Ville se trouvant sur la partie attribuée à Monsieur ROBIN André lui sera commune avec ses trois autres copartageants.

La source de la pièce de terre, quartier Val de Ville surgit dans le ravin séparant la partie d'André et la partie de Charles et sera la propriété exclusive de Monsieur ROBIN André sauf que les autres copartageants auront le droit d'y prendre de l'eau pour les besoins du ménage. »